

222C1536
FR0013451333-FS0462

20 juin 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

LA FRANCAISE DES JEUX

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 juin 2022, le sous-concert¹ composé de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (l'UBFT) et des Ailes Brisées a déclaré avoir franchi en hausse, le 16 juin 2022, le seuil de 10% du capital de la société LA FRANCAISE DES JEUX et détenir 19 105 010 actions LA FRANCAISE DES JEUX représentant 37 832 400 droits de vote, soit 10,003% du capital et 13,17% des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions LA FRANCAISE DES JEUX sur le marché.

À cette occasion, le concert¹ composé de l'UBFT, des Ailes Brisées et du bloc FNAM³ n'a franchi aucun seuil et détient, au 16 juin 2022, 28 312 180 actions LA FRANCAISE DES JEUX représentant 55 265 870 droits de vote, soit 14,82% du capital et 19,24% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
FNAM	8 156 320	4,27	16 235 620	5,65
AMGYO	148 850	0,08	253 850	0,09
Union Fédérale	42 000	0,02	84 000	0,03
CARAC	360 000	0,19	360 000	0,13
France Mutualiste	500 000	0,26	500 000	0,17
Bloc FNAM	9 207 170	4,82	17 433 470	6,07
UBFT	18 745 010	9,81	37 472 400	13,04
Ailes Brisées	360 000	0,19	360 000	0,13
Sous-total UBFT et Ailes Brisées	19 105 010	10,003	37 832 400	13,17
Total concert	28 312 180	14,82	55 265 870	19,24

¹ Cf. notamment D&I 219C2633 du 9 décembre 2019.

² Sur la base d'un capital composé de 191 000 000 actions représentant 287 262 605 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A savoir la Fédération Nationale André Maginot (FNAM), l'Association des Mutilés de Guerre des Yeux et des Oreilles (l'AMGYO), l'Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victime de Guerre (l'Union Fédérale), la CARAC et la France Mutualiste.

2. Par courrier reçu le 17 juin 2022, complété par un courrier reçu le 20 juin, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le sous-concert UBFT et Ailes Brisées déclare :

- avoir franchi en hausse le seuil de 10% en raison de l'achat par l'UBFT d'actions LA FRANCAISE DES JEUX par recours à des fonds propres, sans emprunt ;
- agir de concert avec le bloc FNAME ;
- l'UBFT envisage de renforcer sa position dans LA FRANCAISE DES JEUX de 0,3% dans les trois prochains mois par recours à ses fonds propres (sans emprunt) (et d'atteindre le pourcentage de 10,1%), ce qui aura pour conséquence de rajouter également 0,3% au sous-concert UBFT et Ailes Brisées (qui devrait approcher alors les 10,29%) et au concert UBFT et Ailes Brisées et bloc FNAME amenant ce dernier à environ 15,1%. Le pourcentage en droit de vote devrait alors également augmenter en conséquence ;
- il n'entend pas acquérir le contrôle de la société, ni demander de changement d'activité ou de stratégie de l'émetteur et n'envisage aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- il ne détient, ni n'est partie, à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- il n'est partie à aucun accord de cession temporaire, ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de LA FRANCAISE DES JEUX ; et
- l'UBFT entend garder son siège au sein du conseil d'administration de LA FRANCAISE DES JEUX au même titre que la FNAME. »
